

# Direction départementale des territoires et de la mer

Service aménagement territorial Cévennes

Affaire suivie par : Sabrina CHAPTAL

Tél.: 04 66 56 45 34

sabrina.chaptal@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ Nº 26-09-11

portant approbation de la Carte Communale de la commune de Saint Jean de Serres

> Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants et R.161-1 et suivants ;

VU le schéma de cohérence territoriale du Pays des Cévennes approuvé le 30 décembre 2013 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Jean de Serres du 5 octobre 2020 décidant de doter la commune d'une carte communale ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 17 octobre 2023 ;

**VU** l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 25 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de la Chambre d'agriculture du 17 novembre 2023 ;

**VU** l'arrêté de Madame la maire du 11 mars 2024 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

**VU** le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 avril au 13 mai 2024 inclus, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 juin 2024;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Jean de Serres du 8 juillet 2024 approuvant la carte communale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-05-06-00003 du 6 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Émile Soumbo, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Considérant la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

#### ARRÊTE:

#### **ARTICLE 1:**

La carte communale de Saint Jean de Serres est approuvée.

#### **ARTICLE 2:**

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

### **ARTICLE 3:**

Le sous-préfet d'Alès, la maire de la commune de Saint Jean de Serres, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alès, le 6 septembre 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Emile Soumbo

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le

ID: 030-213002678-20240708-D25\_080724-DE

République Française - Département du Gard Arrondissement d'Alès Registre des délibérations de la commune de Saint Jean de Serres

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2024 DÉLIBÉRATION N° D25 080724

Nombre de membres afférents au Conseil	L'an 2024 et le 08 juillet à 18 heures, le Conseil
Municipal : 15	municipal de Saint Jean de Serres, régulièrement
En exercice : 14	convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
	dans le lieu habituel de ses séances, sous la
Présents : 8	présidence de Madame Andrée ROUX, Maire.
Procurations: 5	
Absent: 1	
Date de la convocation : 01-07-2024	Présents: Andrée ROUX, Édith BORNANCIN,
	Alain FAYADA, Daniel ZANÉ, Dario VIOLA, Vivien
Date d'affichage : 01-07-2024	BACARESSE, Danièle MONTEIL et Catherine
	ROUVIERE.
Objet:	
	Procurations: Fabien ENGELIBERT à Vivien
	BACARESSE, Elsa DARDON à Alain FAYADA,
	Boris CHAPON à Daniel ZANÉ et Monique
	DESTIENNE à Danièle MONTEIL.
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE	
	Absente excusée : Jacqueline JANIEC
	,
	Secrétaire de séance : Édith BORNANCIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29

Vu les articles L 160-1 et L 161-2, et R 163-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Vu la délibération n°D14\_010421 du 1er avril 2020 décidant de l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'avis de la CDPNAF en date du 17 octobre 2023 :

**Vu** l'avis conforme de la MRAE du 25 octobre 2023 portant dispense d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R104-35 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 17 novembre 2023 ;

**Vu** l'ordonnance n° E2400020/30 de Monsieur le Président du Tribunal de Nîmes en date du 26 février 2024 désignant Monsieur Yves BENDEJAC en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté n° A04\_110324 du 11 mars 2024 prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration de la carte communale de Saint Jean de Serres ;

Vu l'enquête publique réalisée du 11 avril au 13 mai 2024 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur rendu le 03 juin 2024 ;

Considérant les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, par :

VOTE		
12	POUR	
1	ABSTENTION	Catherine ROUVIERE
0	CONTRE	

**Article 1**er: la carte communale annexée à la présente délibération qui constituera le guide d'application des règles générales d'urbanisme est **APPROUVÉE** telle que présentée à l'enquête publique.

Article 2 : les autorisations d'urbanisme seront délivrées par le Maire au nom de la Commune.

**Article 3**: la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet pour approbation conformément à l'article R 163-5 du code de l'urbanisme afin de recueillir son accord sous forme d'arrêté préfectoral.

D25\_080724 Page 2 sur 2 Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le

ID: 030-213002678-20240708-D25\_080724-DE

**Article 4** : les dispositions de la carte communale seront applicables à compter de la publication de l'arrêté préfectoral, de l'affichage en mairie de la délibération et de l'arrêté préfectoral qui approuve la carte communale, durant un mois, et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R 163-9 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5** : conformément aux dispositions des articles L153-23 et R 153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

La Maire Andrée ROUX Affiché le

ID: 030-213002678-20201005-D35\_051020-DE

D35\_051020 Page 1 sur 2

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ST JEAN DE SERRES

Objet: CHOIX D'UN DOCUMENT D'URBANISME: CARTE COMMUNALE OU PLU

Nombre de conseillers afférent au Conseil Municipal : 15 Nombre de conseillers en exercice : 15

Ont pris part à la délibération : 12

Date convocation: 29-09-2020 Date d'affichage: 29-09-2020

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU GARD

L'an deux mille vingt et le 05 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de Saint Jean de Serres, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement au Foyer Communal afin de pouvoir respecter les mesures barrières liées à la crise de la COVID 19, sous la Présidence de Madame Andrée ROUX, Maire

<u>Présents</u>: Mesdames et Messieurs Andrée ROUX, Jacqueline JANIEC, Fabien ENGELIBERT, Édith BORNANCIN, Daniel ZANÉ, Elsa DARDON, Vivien BACARESSE, Marie BOUEZDA-CABANE, Monique DESTIENNE et Catherine ROUVIERE.

<u>Procurations</u>: Madame Danièle MONTEIL à Madame Andrée ROUX, Monsieur Jean-François MORNICO à Monsieur Daniel ZANÉ.

Absents: Messieurs Boris CHAPON, Alain FAYADA et Dario VIOLA.

Monsieur Fabien ENGELIBERT a été nommé secrétaire.

Madame la Maire rappelle la situation de la commune quant à la gestion de l'urbanisme : règle de la constructibilité limitée imposée par le RNU (Règlement National d'Urbanisme) qui exige pour chaque dossier l'approbation de la Préfecture.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu les articles L 160-1 et L 160-2 et suivants, et R 163-1 et 2 du code de l'urbanisme,

Considérant que la commune ne dispose ni d'un plan d'occupation des sols, caduc depuis mars 2017, ni d'un plan local d'urbanisme, et qu'elle est donc soumise au R.N.U.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Considérant l'intérêt pour la commune d'élaborer un document d'urbanisme permettant de maîtriser l'urbanisation future pour préserver le cadre de vie et mettre en valeur le territoire communal,

Considérant les différents échanges avec la DDTM et le C.A.U.E. 30 pour déterminer quel document serait le plus adapté à notre commune,

Madame la Maire propose d'opter pour la carte communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité :

- > De doter la commune d'une carte communale.
- D'autoriser Madame la Maire à mettre tout en œuvre pour faire préparer un projet de carte communale et à prendre toutes les mesures en vue de sa réalisation.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

La Maire Andrée ROUX

Envoyé en préfecture le 07/10/2020

Reçu en préfecture le 07/10/2020

Affiché le

ID: 030-213002678-20201005-D35\_051020-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.